

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme  
Fax :

Réf. :

Paris, le 06 AOUT 2012

Maître Olivier DESCAMPS  
5, rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 4 juillet 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Javier

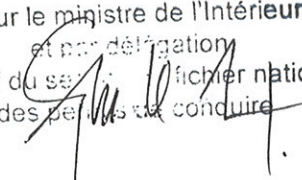
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions relevées à son encontre les 28 février 2008 et 23 février 2011 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 4 points, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Alpes-Maritimes de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire  
  
Guillaume AUDEBAUD

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).